

OBJET : Nomination du coordonnateur communal et de coordonnateurs suppléants pour le recensement de la population 2027

ARRÊTÉ N° 221-2026

Nous, Nicolas BOULAND,
Maire de la commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

VU le code général des collectivités locales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un coordonnateur communal pour encadrer les actes afférents au recensement de la population 2027 et échanger avec les agents de l'INSEE,

ARRETONS

ARTICLE 1

Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2027 : Mme Honorine KAPEA

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des

dommages causés.

ARTICLE 2

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par des coordonnateurs suppléants qui sont les agents municipaux suivants :

Mme Cécile LAPIERRE
Mme Alexandra SERRA
Mme Marianne ALLELY

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 29 septembre 2026.

Le Maire,

Nicolas BOULAND



Noté le 06/10/2026 à

Marianne Allety

Honorine Kapeau

Alexandra Serra

Cécile Lapiere